REGLEMENT INTERIEUR DES PORTS DE MONACO

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Champ d'application
Article 2 : Administration
Article 3 : Modes d'utilisation des installations des ports
Article 4 : Affectation de poste
Article 5 : Changement d'état ou de statut
Article 6 : Services accessoires
Article 7 : Publicité

Chapitre II : Procédures applicables aux navires

Article 8 : Admission des navires dans les ports
Article 9 : Déclaration d'entrée, de sortie et paiement pour les navires en escale
Article 10 : Occupation des postes
Article 11 : Déclaration d'absence
Article 12 : Déplacement des navires
Article 13 : Enlèvement et déplacement opéré d'office
Article 14 : Maintenance des navires
Article 15 : Navigation dans les ports et chenaux d'accès
Article 16 : Mouvements des navires
Article 17 : Mouillage et relevage des ancres
Article 18 : Amarrage
Article 19 : Obligations de bon voisinage

Chapitre III : Sécurité dans les ports

Article 20 : Mesures d'urgence
Article 21 : Respect et conservation des dispositifs de signalisation
Article 22 : Hygiène publique et prévention de la pollution des ports
Article 23 : Stationnement des marchandises
Article 24 : Avitaillement
Article 25 : Livraisons de carburants
Article 26 : Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité et de l'eau
Article 27 : Lutte contre l'incendie
Article 28 : Alarmes sonores
Article 29 : Annexes
Article 30 : Accès des personnes sur les pontons et passerelles
Article 31 : Plongeurs professionnels

Chapitre IV : Responsabilité et traitement des manquements au présent Règlement Intérieur

Article 32 : Interdictions
Article 33 : Dispositions générales relatives à la responsabilité de la SEPM
Article 34 : Responsabilité civile et assurances
Article 35 : Registre de réclamations
Article 36 : Sanction des manquements au présent Règlement Intérieur
Article 37 : Fourrière
Article 38 : Réservation des droits
Article 39 : Droit applicable et tribunaux compétents

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :
Champ d'application

1.1. Le présent règlement intérieur des ports a pour objet d'arrêter les prescriptions relatives à l'utilisation des ouvrages et installations portuaires mis à la disposition de la Société d'Exploitation des Ports de Monaco (SEPM) par l'Etat, en conformité avec le contrat de concession assorti de son cahier des charges.

1.2. Tous les usagers des Ports de Monaco, à quelque titre que ce soit, sont soumis à l'application du présent règlement et des annexes qui pourraient, ultérieurement, le compléter.

1.3. Le fait de pénétrer dans l'un des ports de Monaco, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

1.4. Une copie du présent règlement est affichée en permanence dans un endroit bien apparent au siège de la SEPM et dans les capitaineries.

1.5. Le présent règlement s'applique sans préjudice de l'application de l'arrêté ministériel portant Règlement Général des ports.

Article 2:
Administration

2.1. La SEPM a pris la charge effective des ports de la Principauté à compter du 1er janvier 2006 conformément à la loi fixant les conditions d'exploitation des ports du 20 juillet 2005, au contrat de concession du service public de l'exploitation des ports de la Principauté de Monaco et du cahier des charges y afférent.

2.2. Les ports sont administrés par du personnel (ci-après désigné par les termes : personnel portuaire) qui y est spécialement affecté et qui est placé sous l'autorité du Directeur Général assisté par un Directeur Technique et d'Exploitation.

2.3. Le personnel portuaire est chargé de faire appliquer le présent règlement intérieur en liaison avec la Direction des Affaires Maritimes et la Direction de la Sûreté Publique. Il a qualité pour donner toutes instructions nécessaires à la bonne marche des ports. Il doit veiller au respect des dispositions prévues au présent règlement intérieur.

2.4. Les usagers des ports doivent respecter les instructions qui leur sont données par le personnel portuaire.

Article 3 :
Modes d'utilisation des installations des ports

3.1. La SEPM consent des affectations de postes à quai à des navires de plaisance. Les conditions en sont fixées par la convention de mise à disposition d'une place du port.

3.2. La SEPM peut également accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage temporaires, pour les navires de passage, dans des conditions fixées par le présent règlement intérieur.

3.3. La mise à l'eau et le tirage à terre des navires dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des emplacements et installations réservés à cet effet, sous réserve de l'utilisation des aires de carénage telles qu'autorisées par la Direction des Affaires Maritimes, gestionnaire de l'ouvrage. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable de la SEPM.

Article 4 :
Affectation de poste

4.1. Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste. Toutefois, tous les postes d'amarrage ont un caractère banal et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé.

4.2. L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Le prêt de place ainsi que la sous-location du poste d'amarrage sont formellement interdits. Le titulaire d'une place ne peut en aucun cas louer ou se faire prêter un navire pour occuper son poste.

4.3. En cas de vente d'un navire, le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire. Le nouveau propriétaire du navire ne peut donc

bénéficier de l'autorisation et des redevances acquittées par le précèdent propriétaire du navire.

4.4. La location ou la sous-location de navires amarrés dans le port à usage exclusif d'habitation est strictement interdit.

Article 5 :
Changement d'état ou de statut

5.1. Le changement d'état du propriétaire du navire, personne physique ou morale, est notifié par l'usager au concessionnaire dans le mois de l'évènement. Il en est de même pour tout changement de pourcentage de détention entre propriétaires d'un même navire, ou toutes autres modifications.

5.2. Dans tous les cas, une copie de la nouvelle lettre de pavillon doit être adressée à la SEPM.

Article 6 :
Services accessoires

En dehors des redevances, dont le montant est déterminé dans les conditions du Cahier des Charges, la SEPM peut percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation des ports, des redevances rémunérant des services accessoires non prévues au barème des redevances d'usage.

Article 7 :
Publicité

7.1. A l'intérieur des limites de la concession portuaire, la publicité à caractère commercial est soumise à la réglementation en vigueur.

7.2. Dans le cadre du respect de cette réglementation, la SEPM peut accorder des autorisations de signalisation publicitaire des établissements commerciaux ou à but non lucratif dont l'implantation a été autorisée à l'intérieur du périmètre portuaire concédé. A l'occasion de manifestations temporaires, la SEPM peut également accorder de telles autorisations, y compris à partir de navires autorisés à séjourner dans les plans d'eau concédés.

7.3. La SEPM dispose du droit de faire cesser toute signalisation publicitaire qu'elle n'aura pas expressément autorisée, conformément à l'article 7.2 dans le périmètre de la concession portuaire.

7.4. La SEPM peut faire placer des panneaux indicateurs ou installer des dispositifs pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans le port, la

protection environnementale du port ou la gestion et l'exploitation de l'infrastructure maritime et des services dans le port.

CHAPITRE II : PROCEDURES APPLICABLES AUX NAVIRES

Article 8 :
Admission des navires dans les ports

8.1. L'usage des ports est réservé aux navires de plaisance détenteurs des certificats de conformité et d'homologation pour une navigation maritime délivrés par l'Etat dont ils sont autorisés à battre le pavillon.

8.2. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances, conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement Général des Ports.

8.3. Le Directeur Général ou le Directeur Technique et d'Exploitation de la SEPM peuvent interdire l'accès des ports aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la bonne gestion, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires. En application de l'article 3 du Règlement Général des Ports, les autorités publiques concernées prêtent leur concours pour l'exécution des décisions d'interdiction d'accès susvisées.

8.4. Aucun bâtiment ne peut entrer dans le port ou y faire mouvement s'il n'y a été autorisé au préalable par le personnel portuaire.

8.5. Le personnel portuaire, chargé de faire appliquer les mesures de gestion et d'administration des ports définies par la Direction Générale de la SEPM, règle l'entrée, le stationnement, le séjour, la sortie des bâtiments ainsi que tous les mouvements. Les capitaines et pilotes de tous bâtiments, qui sont tenus de satisfaire à leurs prescriptions, doivent prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. A son entrée dans les ports, à sa sortie et de jour durant son séjour dans les ports de Monaco, tout navire arbore, outre les pavillons de signalisation réglementaires, le pavillon de sa nationalité et le pavillon de courtoisie. Les marques arborées doivent toujours être propres et être ni déchirées ni défraîchies.

8.6. L'admissibilité des navires dans les ports de Monaco est subordonnée à leur bon état d'entretien, de navigabilité, de sécurité et d'autonomie.

8.7. Les navires ne sont admis à stationner dans les ports, quelle que soit la durée de leur séjour, que lorsque le propriétaire a fourni la lettre de pavillon ainsi qu'une attestation d'assurance à jour.

8.8. Pour permettre l'identification des navires amarrés dans les ports, l'occupant d'un poste d'amarrage doit s'assurer que le nom et/ou le numéro

d'immatriculation du navire ainsi que son port d'attache figurent bien sur la coque de manière apparente.

8.9. En cas d'absence, le propriétaire du navire est tenu de communiquer au personnel portuaire, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qu'il désigne comme gardien ou responsable du navire.

8.10. Tout navire ayant relâché pour raisons de danger ou d'avaries, est tenu de quitter le port lorsque sa sécurité est de nouveau assurée, à la première injonction de la SEPM si, faute de place disponible, celle-ci a mis à sa disposition un poste déjà attribué, mais temporairement disponible.

Article 9 :
Déclaration d'entrée, de sortie et paiement pour les navires en escale

9.1. Il est interdit d'entrer dans les ports sans avoir contacté la capitainerie sur VHF canal 12 (Port Hercule) ou canal 9 (Port de Fontvieille) qui donnera toute précision nécessaire à l'escale.

9.2. Nonobstant les formalités douanières et de police réglementaires, tout navire entrant dans les ports pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire à la capitainerie une déclaration d'entrée comprenant :

a) La lettre de pavillon du navire ;

b) l'attestation d'assurance en cours de validité ;

c) le nom, le port d'immatriculation et le numéro d'immatriculation ;

d) le nom et l'adresse du propriétaire, et le cas échéant le nom du capitaine ainsi que celui de la personne responsable à Monaco ;

e) la jauge brute du navire, sa longueur et sa largeur hors tout ;

f) le port et la date d'appareillage initial ;

g) le dernier port d'escale du navire ;

h) la date prévue d'appareillage et la destination envisagée ;

i) le nombre de passagers qui sont en transit à bord du navire, qui montent à bord ou qui en descendent.

9.3. En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au personnel portuaire. En cas de demande de prolongation de la durée d'escale, cette demande doit intervenir au plus tard la veille du jour de l'expiration du délai initialement accordé. Une déclaration de départ doit être faite lors de la sortie définitive du navire.

9.4. L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par le personnel portuaire.

9.5. L'affectation des postes est opérée dans la limite des postes disponibles et en fonction des caractéristiques des navires.

9.6. Les postes d'escales sont banalisés. Tout navire est tenu de changer de poste à la première injonction du personnel portuaire.

9.7. La durée du séjour des navires en escale est fixée par la SEPM en fonction des places disponibles. La durée de l'escale est décomptée en nombre de journées (de midi à midi). Toute journée commencée est due. Il n'y a pas de période de franchise. Le règlement des sommes dues doit impérativement être effectué avant le départ du navire.

9.8. Le départ d'un navire en escale ne peut s'effectuer qu'entre huit heures et vingt heures, sauf autorisation du personnel portuaire, et dans ce dernier cas le jour et l'heure du départ doivent être arrêtés 24 heures à l'avance. Lorsqu'un navire en escale quitte le port pour une durée supérieure à 24 heures, le propriétaire ou le capitaine doit en faire la déclaration en indiquant la date probable de retour.

9.9. Dans le cas d'une sortie d'une durée inférieure à 24 heures, le personnel portuaire doit être informé du mouvement du navire. Tout navire qui n'aurait pas satisfait à cette obligation est réputé quitter le port définitivement ; son poste considéré vacant peut être occupé par un autre navire ayant déposé une demande à la capitainerie.

9.10. Tout navire susceptible de compromettre la sécurité, la santé ou l'environnement est tenu de quitter les ports, conformément à l'article 3 du Règlement Général des Ports.

9.11. Les navires faisant escale à une heure tardive doivent stationner sur les places d'accueil réservées à cet effet. Dès l'ouverture des locaux du siège de la SEPM, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

9.12. Les navires mouillés ou accostés dans les ports sans l'autorisation des agents portuaires peuvent être enlevés d'office aux frais, risques et périls des propriétaires et placés immédiatement en fourrière. Dans le cas où le navire ne porte aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire est effectuée d'office.

9.13. Aux sommes dues pour la mise en fourrière s'ajoutera la redevance normale due pour la durée d'occupation au tarif passager journalier et correspondant à la longueur hors tout du navire.

Article 10 :
Occupation des postes

10.1. Le personnel portuaire fixe le nombre et les caractéristiques des navires de plaisance susceptibles d'être amarrés aux différents quais et appontements des ports. Il peut refuser toute nouvelle entrée dans les ports, sauf application, à la demande des autorités publiques concernées, des dispositions du Règlement Général des Ports concernant l'accueil des navires en difficulté.

10.2. Les postes à quai sont attribués à titre précaire et temporaire. Aucun propriétaire d'un navire ne peut revendiquer l'usage du poste occupé par son navire. Il en résulte qu'aucune réclamation n'est admise de la part du propriétaire d'un navire auquel un mouvement est imposé.

10.3. L'affectation des postes est opérée dans la limite des places disponibles. La SEPM apprécie les circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

10.4. Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations portuaires devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, le personnel portuaire doit en informer les usagers à l'avance sauf nécessité absolue. Dans les cas précités, les usagers n'ont droit à aucune indemnité.

Article 11 :
Déclaration d'absence

11.1. Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès du personnel portuaire une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. Une confirmation doit être faite à la capitainerie, 48 heures avant le retour du navire.

11.2. Faute d'avoir été saisie de cette déclaration, le personnel portuaire considère, au bout de 24 heures d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et peut en disposer librement.

11.3. Ces postes ainsi libérés peuvent être mis, à titre précaire et immédiatement révocable, à la disposition d'autres usagers dans les conditions et aux tarifs pratiqués pour les usagers de passage.

Article 12 :
Déplacement des navires

12.1. Les navires doivent être en mesure de se déplacer, de changer de poste de mouillage ou d'amarrage et d'effectuer toutes les manœuvres qui peuvent leur être ordonnées à la première injonction du personnel portuaire. Ils devront en outre sortir du périmètre portuaire, par leurs propres moyens, au moins deux fois dans l'année.

12.2. Le propriétaire ou la personne responsable du navire qui dispose d'un poste, est amarré ou mouille dans l'un des ports, doit veiller à ce que :

a) le personnel portuaire connaisse le numéro de téléphone et l'endroit où peut être jointe une personne qui, à la demande de celle-ci, peut prendre immédiatement le commandement du navire, s'il s'avère nécessaire de le déplacer pour la sécurité des personnes ou des biens dans le port, ou la gestion de celui-ci;

b) sous réserve du paragraphe suivant, le navire soit en état de préparation de manière à pouvoir être déplacé rapidement.

12.3. L'alinéa 12.2.b) ne s'applique pas à un navire à l'égard duquel une autorisation de désarmer dans le port a été accordée par le personnel portuaire.

12.4. Tout navire de plus de 30 mètres amarré dans un port de Monaco doit avoir en permanence au moins un gardien à bord.

12.5. Tout navire qui ne possède pas d'équipage en permanence à bord doit avoir un gardien ou un responsable, connu du personnel portuaire. Les machines et apparaux de mouillage doivent être maintenus en état de marche et le propriétaire doit prévoir un équipage de son choix préposé à la manœuvre de son navire. Le cas échéant, il en donne la liste au gardien, au responsable du navire et au personnel portuaire.

12.6. Sur poste d'escale, les navires doivent disposer d'un équipage suffisant pour prendre des mesures d'urgence, faire mouvement et répondre aux demandes du personnel portuaire.

12.7. Lorsqu'un déplacement de navire est prévu, un préavis de 24 heures est donné par le personnel portuaire dans toute la mesure du possible, sauf cas d'urgence. Il est notifié à l'adresse du propriétaire ou son représentant et apposé en même temps sur le navire.

12.8. Si le propriétaire a négligé de dresser la liste prévue ci-dessus, ou si l'équipage désigné ne peut suffire à l'exécution de la manœuvre, la SEPM désigne un équipage de fortune composé du nombre d'hommes qu'elle juge nécessaire. Le salaire de ces hommes et tous les frais engagés sont à la charge du capitaine, de l'armateur, du consignataire ou du propriétaire du navire, sans que la responsabilité du propriétaire soit en rien dégagée.

12.9. La manœuvre effectuée par un équipage de fortune est effectuée aux frais et risques du propriétaire défaillant qui reste pécuniairement responsable de tous accidents survenant au cours de cette manœuvre.

12.10. Le propriétaire ou la personne responsable d'un navire qui occupe un poste, est amarré ou mouille dans l'un des ports doit veiller à ce que le navire soit équipé de dispositifs permettant d'y fixer un câble de remorquage de sorte qu'il puisse être remorqué de son poste ou de l'endroit où il est amarré ou il mouille, s'il s'avère nécessaire de le déplacer pour la sécurité des personnes ou des biens.

12.11. D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommages aux ouvrages du port ou aux navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

12.12. En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le personnel portuaire doivent être prises.

Article 13 :
Enlèvement et déplacement opéré d'office

13.1. Les objets, navires, embarcations, engins flottants ou matériels dont l'enlèvement ou le déplacement est opéré d'office, sont assujettis à compter du jour de cet enlèvement ou de ce déplacement, à une redevance d'occupation fixée dans le barème des redevances d'usage.

13.2. Les frais de transport, de manutention et d'entretien pendant la période de conservation sont à la charge des intéressés et à leurs risques et périls.

13.3. La restitution ne peut intervenir qui si le réclamant apporte la preuve de sa propriété et contre le règlement des redevances fixées par le barème.

13.4. Toute fraction de jour ou de mois est comptée, pour le calcul de la redevance, comme un jour ou un mois.

Article 14 :
Maintenance des navires

14.1. Les travaux d'entretien ou de réparation des moteurs ne sont pas autorisés sur les quais et les pontons.

14.2. Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage ; il est en particulier interdit de procéder à tous essais de moteur, de groupes électrogènes ou tous autres travaux bruyants avant 10.30 heures et après 18.00 heures ainsi

qu'entre 12.30 heures et 15.30 heures. Les essais d'hélices sur des navires en poste d'accostage sont interdits.

14.3. L'intensité du volume sonore des appareils radiophoniques ou autres appareils ne devra en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers du port.

14.4. Tout navire séjournant dans les ports doit être maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité et de sécurité (un tirage par an minimum, à charge du propriétaire d'en fournir la preuve à la SEPM).

14.5. Les propriétaires de navires hors d'état de naviguer, risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants, sont avisés par la SEPM par lettre recommandée avec accusé de réception qu'ils doivent procéder dans un délai imparti aux opérations nécessaires à leur remise en état ou à leur enlèvement.

14.6. Le propriétaire dispose d'un délai de 10 jours après la réception de la lettre R.A.R ci-dessus mentionnée pour justifier éventuellement de la situation de son navire, la SEPM étant seule qualifiée pour apprécier la validité des justifications fournies.

14.7. Dans le cas où le propriétaire ou son représentant n'a pu être joint par lettre R.A.R ci-dessus mentionnée, les dispositions prévues quant au déplacement s'appliquent d'office aux frais, risques et périls du propriétaire du navire.

14.8. Si L'injonction demeure infructueuse, la SEPM saisit le Directeur des Affaires Maritimes afin que ce dernier mette en demeure le propriétaire de remédier à cet état de fait. Si le nécessaire n'a pas été réalisé dans le délai imparti, il est procédé d'office à la mise à sec du navire et à sa démolition aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de l'infraction relevée à son encontre, dans le cadre de l'application des dispositions du Titre II du Livre VII du Code de la Mer. Dans ce cas, l'usager perd le bénéfice de l'occupation du poste à flot.

14.9. Lorsque le personnel portuaire est amené à considérer qu'un navire, une embarcation ou un engin flottant se trouvant dans le périmètre portuaire concédé est hors d'état de naviguer, la SEPM saisit le Directeur des Affaires Maritimes dans les plus brefs délais aux fins de l'application des articles L.720-2 et suivants du Code de la Mer.

14.10. Un procès-verbal constatant l'infraction au présent règlement intérieur et rendant compte du déplacement du navire est dressé par le personnel portuaire et transmis à la Direction des Affaires Maritimes, afin que soient mises en œuvre les dispositions du titre II du livre VII du Code de la Mer.

14.11. Il en est de même pour les navires, embarcations ou engins flottants qui ont coulé ; leurs propriétaires sont tenus, sans délai, d'aviser le personnel portuaire et de prendre toutes dispositions utiles notamment de signalisation si,

avant que les opérations d'enlèvement puissent être exécutées, ces navires, embarcations ou engins constituent un danger pour la navigation, les autres navires ou embarcations ou les ouvrages portuaires ; à défaut, la SEPM peut demander la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article 17 du Règlement Général des Ports.

14.12. Lorsqu'un navire a coulé dans le port ou dans la passe d'accès du port, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord de la SEPM qui fixe les délais impartis pour le commencement ou l'achèvement des travaux. En cas d'impossibilité de joindre le propriétaire ou son représentant ou le gardien représenté par lui, ou en cas d'urgence, il est procédé, après demande adressée au Ministre d'Etat, à son déplacement ou enlèvement d'office par l'autorité portuaire aux frais, risques et périls du propriétaire, dans le respect des dispositions énoncées à l'article L.711-6 du Code de la Mer.

Article 15 :
Navigation dans les ports et chenaux d'accès

15.1. Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres du personnel portuaire et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

15.2. La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès et port est fixée à 3 nœuds. Toutefois la vigilance est de rigueur étant donné la densité du trafic.

15.3. Les équipages doivent également respecter les feux d'interdiction de franchir la passe (entrée et sortie) pendant les manœuvres des bateaux de croisières ou de gros tonnage, et lors de certaines manifestations (feux d'artifice, ...)

Art. 16 :
Mouvements des navires

16.1. Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre à un poste d'avitaillement ou de réparation.

16.2. Dans l'enceinte portuaire, les navires doivent utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manoeuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Les manœuvres à la voile sont interdites, sauf dérogation spéciale délivrée par la Direction des Affaires Maritimes en liaison avec la SEPM.

16.3. Dans tous les cas, le navire sortant reste prioritaire.

Article 17 :
Mouillage et relevage des ancres

17.1. Il est interdit de mouiller les ancres dans le plan d'eau portuaire sauf autorisation particulière délivrée par le personnel portuaire. Dans ce cas, il conviendra que l'équipage en assure la signalisation et fasse procéder à leur relevage aussitôt que possible.

17.2. Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article 18 :
Amarrage

18.1. Les navires sont amarrés sous la responsabilité des propriétaires, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le personnel portuaire. Il est défendu à toute personne étrangère à l'équipage d'un bâtiment de manipuler les amarres d'un bâtiment sans en avoir reçu l'ordre ou l'autorisation du personnel portuaire.

18.2. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages (bollards, bittes, anneaux, ...). Les usagers conservent l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectuent sur les installations portuaires, sauf si les installations d'amarrage présentent un défaut de solidité dont ils ne sont pas à l'origine.

18.3. En cas de nécessité, le capitaine ou le responsable doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites par les agents portuaires.

18.4. Les amarres doivent être en bon état et de section suffisante. L'amarrage à couple est interdit sauf demande du personnel portuaire. L'utilisation de gaffes pointues et de bouées est interdite. Pour le mouillage arrière, l'utilisation de câbles lestés est recommandée.

18.5. Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

18.6. Les pneumatiques de véhicules ne sont pas autorisés pour la protection des navires.

18.7. Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

18.8. Les navires de commerce sont amarrés sous la responsabilité du commandant, conformément aux usages maritimes, par le personnel portuaire ou du personnel qualifié autorisé par la SEPM. Ne peuvent être utilisées pour l'amarrage que des amarres en bon état et de section suffisante sur les ouvrages spécialement établis à cet effet. En cas de nécessité, le commandant doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions pour garantir un bon amarrage.

Article 19 :
Obligations de bon voisinage

19.1. Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires.

19.2. Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (notamment des essais de moteur ou de faire tourner des groupes électrogènes). Lorsque les navires bénéficient de raccordements électriques satisfaisants à leurs besoins, ils doivent les utiliser en priorité et n'utiliser leurs groupes électrogènes qu'en cas de carence ou d'insuffisance des dits raccordements.

19.3. Au mouillage, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

CHAPITRE III : SECURITE DANS LES PORTS

Article 20 :
Mesures d'urgence

20.1. Le personnel portuaire peut requérir à tout moment le propriétaire, le représentant ou le gardien d'un navire d'avoir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire.

20.2. Toutefois, dans les cas d'urgence, la SEPM, après en avoir informé le Directeur des Affaires maritimes, peut intervenir directement sur le navire pour procéder à toute mesure utile. A cette fin, il est notamment permis au personnel portuaire de monter à bord des navires, embarcations ou engins flottants pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser le péril. En cas de refus d'accès au navire, embarcation ou engin flottant, la SEPM en rend compte immédiatement à la Direction de la Sûreté Publique.

20.3. Au cours de ces opérations, la responsabilité de la SEPM ne peut être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire du propriétaire. La SEPM demande alors remboursement, au propriétaire du navire, de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Article 21 :
Respect et conservation des dispositifs de signalisation

21.1. Tout usager qui se trouve dans un des ports de Monaco doit se conformer aux instructions qui figurent sur les panneaux indicateurs et aux dispositifs installés par la SEPM, sauf dérogation de cette dernière.

21.2. Il est interdit d'enlever, de marquer ou de détériorer tout panneau indicateur ou dispositif installés dans les ports.

Article 22 :
Hygiène publique et prévention de la pollution des ports

22.1. Compte non tenu de l'éventuelle adoption de sujétions supplémentaires relevant de dispositions législatives ou réglementaires et de l'application de l'arrêté ministériel portant Règlement Général des Ports, il est interdit, sur les ouvrages, les quais, dans les plans d'eau portuaires et les passes d'accès :

- d'utiliser des WC s'évacuant à la mer ;
- de rejeter tous déchets, et notamment des détritus, des ordures ménagères, des décombres ainsi que tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures, gas-oil, mazout, fuel, essence, huile de vidange ou de graissage ;
- d'entreposer à terre tous produits susceptibles d'entraîner secondairement une pollution ;
- de faire tout dépôt, non autorisé, même provisoire.

22.2. Les ordures ménagères doivent être déposées en sacs dans les conteneurs prévus à cet effet sur la zone portuaire.

22.3. Les huiles de vidange doivent être recueillies dans des récipients placés à cet effet sur les quais. Les batteries usagées sont placées à l'intérieur des bacs étanches prévus à cet usage sur les quais.

22.4. Tout navire est pourvu de sacs ou de bacs appelés à recevoir des ordures ménagères et divers matériaux. Le personnel portuaire peut demander au propriétaire ou au maître du bord d'en justifier l'existence.

22.5. Seuls peuvent être utilisés pour le lavage des embarcations les détergents biodégradables ayant fait l'objet d'un agrément officiel. Ces produits doivent être employés en respectant les dosages prescrits par les fabricants. Il est interdit de laver les véhicules automobiles sur les quais.

22.6. Pour éviter le gaspillage, les usagers doivent obligatoirement munir les manches à eau d'un embout de type pistolet à eau à arrêt automatique.

Article 23 :
Stationnement des marchandises

23.1. Aucun objet qu'elle qu'en soit la nature, ne doit être jeté, déposé ou abandonné par les usagers sur les quais et dépendances portuaires.

23.2. Les marchandises à embarquer ou débarquées, le matériel destiné à servir à ces opérations, ainsi que celui en provenance ou à destination d'un navire ou d'une embarcation ne peuvent être déposés sur les quais et dépendances portuaires qu'avec l'autorisation écrite de la SEPM. La demande d'autorisation doit être présentée 24 heures au moins avant le dépôt et indiquer la nature, le volume et le poids approximatif des marchandises ou du matériel.

23.3. Les marchandises d'avitaillement, matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais que le temps nécessaire pour leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du personnel portuaire.

23.4. Tout matériel, qu'elle qu'en soit la nature, destiné à tracter, transporter, lever, supporter ou abriter des navires ou embarcations doit être retiré des quais dès la mise à l'eau de ces navires ou embarcations.

Article 24 :
Avitaillement

24.1. L'avitaillement en hydrocarbures se fait exclusivement aux postes réservés à cet effet.

24.2. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

24.3. Il est interdit de fumer, dans un rayon de 25 mètres, lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé.

Article 25 :
Livraisons de carburants

25.1. Les livraisons de carburant pour les navires de gros tonnage ne peuvent s'effectuer que par camion-citerne, dont la société est agréée par la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction après avis favorable de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, moyennant un préavis de 48 heures adressé par l'usager à la capitainerie en spécifiant la quantité livrée et le nombre de camions affecté à cette livraison et après délivrance d'une autorisation écrite.

25.2. La même procédure est utilisée pour les navires amarrés au port de Fontvieille, en l'absence de poste d'avitaillement. En fonction des quantités livrées et du nombre de camions affectés à ces opérations, le préavis de 48 heures peut être assoupli à la discrétion de la SEPM.

Article 26 :
Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité et de l'eau

26.1. L'usage de l'électricité ou de l'eau, à partir des bornes de quai, est exclusivement réservé aux usagers des postes à flot, dans les conditions établies par la SEPM. Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord.

26.2. Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution du port. L'utilisation des appareils et installations doit être conforme à la législation en vigueur.

26.3. Les prolongateurs de raccordement doivent être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

Article 27 :
Lutte contre l'incendie

27.1. Il est défendu, aux usagers, d'allumer du feu ou d'utiliser de la lumière à feu nu sur les embarcations, les quais et les pontons ; les barbecues notamment sont strictement interdits.

27.2. La lutte contre l'incendie est assurée par le corps des sapeurs-pompiers de la Principauté suivant les instructions données par leur commandant.

27.3. Toutefois, en application des règlements et pour éviter tous accidents dus à l'incendie, il est rappelé les consignes suivantes :

a) en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le port, et en particulier sur les quais et dans le plan d'eau, l'usager devra immédiatement faire assurer à ses frais le nettoyage des parties souillées et en avertir le personnel portuaire ;
b) le compartiment des moteurs doit être suffisamment aéré au moment de la mise en marche ;
c) la ventilation des cales avant le démarrage du moteur doit obligatoirement être assurée ;
d) l'appareillage électrique et les appareils de chauffage de chaque bateau doivent être en parfait état de marche et d'entretien et être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

27.4. L'utilisation des appareils et installations qui s'avéreraient défectueux à l'usage est interdite. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables ou d'appareils pouvant produire des étincelles dans un local insuffisamment ventilé.

27.5. En outre :

a) les compartiments contenant des bouteilles de gaz butane ou tout autre gaz enfermé doivent être convenablement aérés ;
b) les extincteurs montés sur les bateaux en conformité de la réglementation en vigueur doivent être en nombre suffisant et en parfait état de marche et contrôlés au moins une fois par an ;
c) les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage ;
d) les installations et appareils propres à ces carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie ;
e) l'avitaillement en hydrocarbures s'effectue par camion-citerne sous la responsabilité du fournisseur qui prend toutes les mesures de sécurité nécessaires (extincteur, etc....). Des tolérances sont admises pour les jerrycans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les produits de la classe K3 peuvent être livrés directement au poste d'amarrage. Les opérations d'avitaillement sont effectuées moteur arrêté, en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissures, d'incendie, de pollution et d'explosion.

27.6. Il est interdit de fumer dans le compartiment des réservoirs à carburants lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

En cas d'incendie sur les quais du port, tous les navires doivent prendre les mesures qui leur sont prescrites par le personnel portuaire qui suit les consignes prévues à cet effet.

En cas de sinistre à bord d'un navire, la direction de la lutte à bord incombe au capitaine de ce navire ou au patron du bateau.

27.7. Toutefois, le personnel portuaire et les services compétents de l'Etat sont juges des mesures à prendre pour éviter ou limiter l'extension du sinistre ainsi que de l'opportunité du déplacement soit du navire sinistré, soit des navires du voisinage et de l'éloignement des marchandises.

27.8. Aucune mesure tel que l'échouement ou la surcharge en eau compromettant la stabilité du navire et d'une manière générale toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires ne doit être prise sans l'ordre ou l'accord du personnel portuaire ou des services compétents de l'Etat.

27.9. Dans tous les cas, le personnel portuaire et les services compétents de l'Etat restent juges des mesures à prendre pour éviter l'extension du sinistre. Dans le cas d'espèce, cette autorité supplante celle du capitaine ou du propriétaire du bateau sinistré, même à bord de son navire.

27.10. Toute personne ayant constaté un début ou un risque grave d'incendie doit immédiatement alerter le corps des sapeurs-pompiers et le personnel portuaire.

27.11. Le personnel portuaire peut requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Article 28 :
Alarmes sonores

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents portuaires, accompagnés d'un fonctionnaire de la Sûreté Publique/DPMA, peuvent intervenir pour neutraliser les appareils, après en avoir informé le propriétaire ou le responsable du navire et si celui-ci n'a pas mis fin aux nuisances dans le délai imparti par la SEPM, sans préjudice de la procédure engagée contre lui pour nuisances sonores.

Article 29 :
Annexes

Il est interdit de stocker des annexes et des engins de mer sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

Article 30 :
Accès des personnes sur les pontons et passerelles

30.1. L'accès des passerelles flottantes est strictement réservé aux usagers du port.

30.2. Tout rassemblement de personnes sur une passerelle ou un ponton flottant, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, le personnel portuaire peut évacuer ces personnes et, le cas échéant, solliciter le concours de la Sûreté Publique.

30.3. La SEPM ne peut être tenue pour responsable des accidents et de leurs conséquences susceptibles de survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles ou les pontons, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Article 31 :
Plongeurs professionnels

L'exécution des prestations de travaux maritimes sous-marins dans le périmètre de la concession du service public de l'exploitation des ports est subordonnée au respect des dispositions du cahier des charges annexé au présent règlement.

CHAPITRE IV : RESPONSABILITE ET TRAITEMENT DES MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Article 32 :
Interdictions

32.1. Pour conserver au port sa qualité de port de plaisance, aucune activité commerciale ou professionnelle ne pourra être exercée sur les navires qui y sont mouillés.

32.2. Pour les mêmes motifs, toutes réunions de club ou autres formations sont interdites sur les navires dans les enceintes portuaires.

Article 33 :
Dispositions générales relatives à la responsabilité de la SEPM

33.1. La SEPM assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

33.2. La SEPM ne peut être tenue pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont peut faire l'objet, de la part de tiers, le navire amarré au poste. L'usager du port est libre de se garantir contre ces risques, par une assurance particulière ou de faire appel à un service de gardiennage agréé à Monaco.

33.3. La SEPM ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion de stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire.

33.4. En aucun cas, la responsabilité de la SEPM ne peut être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager confie à des tiers. Ces tiers sont eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

33.5. De même, la responsabilité de la SEPM ne peut être recherchée pour tout ce qui résulte de la faute, négligence, imprudence ou inobservation des règlements, du bénéficiaire ou de ses commettants, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique délivré aux prises existants sur les quais.

Article 34 :
Responsabilité civile et assurances

34.1. La responsabilité de tous les usagers du port est engagée individuellement à raison de leur activité et ce conformément aux dispositions du Code Civil.

34.2. Tout propriétaire ou usager de navire doit justifier d'une assurance suffisante pour couvrir sa responsabilité civile.

33.4. L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

a) dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès ;
b) dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

Article 35 :
Registre de réclamations

35.1. Il est tenu au siège de la SEPM un registre destiné à recevoir les réclamations ou observations des usagers.

35.2. Toute réclamation ou observation peut également être faite par écrit postal ou par télécopie à :

Société d'Exploitation des Ports de Monaco
6, quai Antoine 1er
B.P 453
98011 Monaco Cedex
Numéro de télécopie : (377) 97 77 30 01

Article 36 :
Sanction des manquements au présent règlement

36.1. En cas de non-respect du présent règlement, le personnel portuaire prend toutes mesures utiles pour faire cesser les manquements.

36.2. Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire la SEPM à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire.

36.3. En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la redevance déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, reste acquise à la SEPM.

36.4. Le propriétaire du navire doit alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par la SEPM. Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, la SEPM procède d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière.

Article 37 :
Fourrière

37.1. Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière, le navire demeure sous la garde de son propriétaire. La responsabilité de la SEPM ne peut être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire dans la zone de fourrière.

37.2. Le stationnement dans la zone de fourrière donne lieu à paiement d'une taxe spécifique. Aux sommes dues pour la mise en fourrière s'ajoute la redevance normale due pour la durée d'occupation au tarif passager journalier et correspondant à la catégorie du navire.

37.3. Des poursuites peuvent être engagées à l'encontre du propriétaire qui retire son navire de la fourrière avant d'y avoir été autorisé par la Direction des Affaires Maritimes.

37.4. Les navires ne sont libérés que lorsque le propriétaire a acquitté la totalité des sommes dues.

Article 38 :
Réservation des droits

Les droits aux dommages-intérêts que la SEPM peut avoir à faire valoir, le cas échéant, ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

Article 39 :
Droit applicable et tribunaux compétents

Toutes contestations et tous litiges pouvant naître à l'occasion de l'exécution des présentes sont du ressort exclusif des Tribunaux de la Principauté de Monaco avec application de la Loi monégasque.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DES PORTS DE MONACO

CAHIER DES CHARGES
RELATIF A L'EXECUTION DE PRESTATIONS DE TRAVAUX MARITIMES SOUS-MARINS
DANS LE PERIMETRE DE LA CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'EXPLOITATION DES PORTS

Article 1er :

Toute entreprise qui, de par son objet social, est susceptible de fournir des prestations de services sous-marins dans le périmètre d'exploitation concédé à la SEPM, doit obtenir de cette dernière une autorisation écrite préalablement à l'exercice de ses activités dans ledit périmètre d'exploitation.
Sont exclus du champ d'application du présent cahier des charges les travaux réalisés pour le compte de l'Etat dans le champ d'application du périmètre concédé à la SEPM. Dans ce cas, les prestataires, devront, préalablement à toute plongée dans les périmètres portuaires, communiquer à la SEPM, leur planning d'intervention à l'eau.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée maximale d'un an. Sauf dénonciation par la SEPM dans les deux mois précédents son extinction, elle est reconduite par tacite reconduction pour une durée identique, sauf si le bénéficiaire est amené à proposer des modifications aux pièces 2, 3, 4 et 8 telles que décrites à l'article 3. Dans ce dernier cas, une nouvelle autorisation doit être demandée aux conditions fixées à l'article 3.

Article 3 :

Toute demande d'autorisation présentée à la Direction de la SEPM, telle que prescrite à l'article 1er , doit comporter les pièces suivantes :

1. Formulaire d'identification du prestataire tel que fourni par la SEPM ;
2. Engagement de délivrance des services sous marins pour lesquels l'autorisation est demandée avec détail, mois par mois, des jours et horaires de délivrance desdits services ;
3. Détail de l'organisation administrative et technique mise en œuvre aux fins de respecter les engagements de fourniture de prestations tels que prévus à l'alinéa précédent ;
4. Détail des effectifs susceptibles d'intervenir dans le périmètre concédé ;
5. Certificats de qualification des plongeurs ;
6. Attestations de visites médicales telles que prescrites par la législation et la réglementation du travail ;
7. Permis de travail des plongeurs ;
8. Grille de tarification détaillée des différentes prestations sous-marines proposées dans le champ d'application du périmètre de la concession de la SEPM ;
9. Attestation d'assurance pour dommages aux structures portuaires, aux navires, aux biens et aux personnes, susceptibles de résulter d'une prestation de services sous marins dans le périmètre concédé, d'un montant minimal fixé annuellement par la SEPM ;

10. Copie fournie par la SEPM du présent cahier des charges portant la signature du demandeur de l'autorisation et précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé après en avoir pris connaissance ».

A titre facultatif, la demande d'autorisation présentée à la SEPM peut également comprendre un document commercial décrivant les prestations proposées, accompagnées de leur grille tarifaire, aux fins de la communication prévue à l'article 9 ci-après.

Article 4 :

Pour toute autorisation d'une durée supérieure à 1 mois, son bénéficiaire devra communiquer à la SEPM les permis de travail des plongeurs nouvellement engagés.
Lorsque l'autorisation fait l'objet d'une tacite reconduction dans les termes visés à l'article 2, le bénéficiaire fournira à la SEPM les pièces 6, 7, 8 et 9, prévues à l'article 3, dans le mois précédent la reconduction de son autorisation, s'il sollicite cette reconduction.

Article 5 :

Sauf autorisation écrite de la SEPM, l'entreprise bénéficiant d'une autorisation au titre des dispositions du présent cahier des charges a l'interdiction de sous-traiter un quelconque service ou travail exécutable dans le périmètre de la concession accordée à la SEPM.
Après en avoir informé par écrit la SEPM, et lui avoir fourni les pièces actualisées 4, 5 et 6 mentionnées à l'article 3, l'entreprise bénéficiant d'une autorisation au titre des dispositions présent cahier des charges peut faire réaliser par du personnel intérimaire un quelconque service ou travail exécutable dans le périmètre de la concession accordée à la SEPM.
L'inobservation de ces interdictions ou obligations d'information entraîne de plein droit le retrait par la SEPM de l'autorisation en cours sans indemnité.

Article 6 :

Le prestataire, autorisé à utiliser les installations sous-marines appartenant à la SEPM ou étant mises à la disposition de cette dernière par le Concédant, devra veiller à préserver lesdites installations et ne leur occasionner aucun dommage.
Si lors de ses prestations, un dommage était occasionné aux dites installations, le prestataire a l'obligation d'en faire immédiatement état à la SEPM. L'absence de déclaration dans cette hypothèse entraîne de plein droit le retrait par la SEPM de l'autorisation en cours, sans préjudice d'une action en réparation du dommage causé.

Lorsqu'à l'occasion d'une de ses interventions sur les installations sous marines, le prestataire constate une anomalie, une usure, une rupture, la présence d'un corps étranger, où tout autre élément susceptible de perturber les interventions futures ou de porter atteinte à l'intégrité ou la sécurité de ces installations, il en informe dans les meilleurs délais la SEPM.

Article 7 :

A l'occasion de ses interventions, le prestataire a l'obligation de respecter notamment les prescriptions suivantes :

- Lorsqu'il opère sur une pendille, il doit s'assurer en fin d'intervention que ladite pendille est correctement accrochée au quai, n'est pas croisée avec d'autres et est prête à être utilisée.

- Lors de ses communications radio, il doit utiliser un canal VHF différent des canaux 9 et 12.

Article 8 :

La grille de tarification mentionnée à l'article 3, alinéa 8, devra faire l'objet d'une communication par la SEPM préalablement à son application. Elle fait l'objet d'un affichage accessible aux usagers de la part de la SEPM.
Toute intervention d'un prestataire dans le périmètre portuaire concédé à la SEPM fait l'objet d'un bon de commande, faisant référence à la grille tarifaire, bon de commande dont un exemplaire est communiqué à la SEPM.
Lorsque la SEPM, dans l'exercice de sa mission de service public, fait appel aux services d'un prestataire faisant l'objet d'une autorisation, elle bénéficie d'une remise librement négociée entre les parties par rapport à la grille de tarification susvisée. Lorsque certaines prestations de services sous marins requis de la SEPM présentent le caractère de travaux importants, selon des critères techniques et financiers définis par la SEPM, celle-ci peut ouvrir un appel d'offres dérogeant à la grille de tarification susvisée.
Dans le cas où les prestations des sociétés autorisées ne correspondraient pas au souci de qualité requis par la SEPM, dans le cadre de sa délégation de service public de l'exploitation des ports de Monaco, la SEPM se réserve le droit de procéder à un appel d'offres pour la fourniture de telles prestations en fonction du cahier des charges qu'elle aura déterminé.

Article 9 :

Il appartient à la SEPM de communiquer aux plaisanciers souhaitant bénéficier de prestations offertes par les entreprises autorisées au titre du présent cahier des charges les noms et coordonnées de ces entreprises, dans le strict respect de la concurrence commerciale. Les prestataires autorisés à exercer leurs activités dans le périmètre d'exploitation de la

SEPM ne peuvent aborder directement les plaisanciers pour leur proposer leurs services.
Aux fins de faciliter cette communication, les prestataires autorisés peuvent fournir à la SEPM, pour communication aux plaisanciers demandeurs de prestations de services sous marins, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, un document commercial décrivant leurs prestations, accompagné de leur grille tarifaire, tel que prévu à l'article 3, alinéa 2.
Ce document commercial, figurant au titre des pièces relevant de l'article 3, ne saurait engager en aucun cas la responsabilité de la SEPM vis-à-vis des tiers à l'occasion de la prestation de tels services. Par contre, les prestataires fournissant ce document commercial engagent leur responsabilité quant à son contenu et, notamment, s'agissant de l'exactitude des renseignements communiqués.

Article 10 :

Hormis les cas où le présent cahier des charges a prévu la suppression de l'autorisation visée à l'article 1er, le manquement manifeste aux règles de sécurité communément appliquées dans la profession du prestataire, ou aux dispositions relatives à la préservation de l'environnement marin, peut entraîner la suspension ou le retrait par la SEPM de ladite autorisation, sans préavis ni indemnité d'aucune sorte.
Lorsque le comportement ou l'activité d'un prestataire bénéficiaire d'une autorisation entraîne de la part de la SEPM une suspension ou un retrait de l'autorisation, celle-ci saisit l'autorité administrative compétente si elle juge que les manquements observés portent atteinte à l'Arrêté Ministériel n° 2007-419 du 13 août 2007 portant règlement général des ports, ou, si plus largement, elle estime que l'ordre public est troublé dans le périmètre portuaire qui lui a été concédé.

Article 11 :

S'agissant de l'ensemble des prestations de services sous-marins soumis à autorisation dans le cadre du présent cahier des charges, la SEPM ne saurait en aucune façon être considérée comme participant contractuellement à la fourniture desdites prestations. Les bénéficiaires des autorisations visées à l'article 1er font leur affaire personnelle de toute action en responsabilité et dommages et intérêts qui pourrait être intentée par un tiers à leur égard à l'occasion de la fourniture de ces prestations.

Article 12 :

Dans le cas où un différend résulterait de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent cahier des charges entre la SEPM et une entreprise

bénéficiaire d'une autorisation, la loi monégasque est seule applicable, et sont uniquement compétents les tribunaux de la Principauté.

REGLEMENT GENERAL DES PORTS

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Champs d'application
Article 2 : Autorités publiques concernées
Article 3 : Accès aux ports de Monaco
Article 4 : Mouillage dans les plans d'eau portuaires et les chenaux d'accès
Article 5 : Pilotage
Article 6 : Navires en difficulté

Chapitre II : Sûreté des Ports (Code ISPS)

Article 7 : Installation portuaire et agent de sûreté

Chapitre III : Sécurité des ports

Article 8 : Signalisation des navires
Article 9 : Matériels radioélectriques soumis à contrôle
Article 10 : Vitesse des navires
Article 11 : Séjour des navires et marchandises
Article 12 : Contrôle de l'Etat du port
Article 13 : Réparation des dommages causés par un navire en difficulté
Article 14 : Accès aux installations portuaires publiques
Article 15 : Sécurité et maintien de l'ordre dans les ports publics et installations portuaires publiques
Article 16 : Epaves maritimes
Article 17 : Mesures d'urgence en matière d'épaves maritimes et de navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon
Article 18 : Procédure de réquisition
Article 19 : Situations dangereuses
Article 20 : Lutte contre l'incendie et autres sinistres
Article 21 : Accidents et incidents
Article 22 : Usage d'installations potentiellement dangereuses ou polluantes

Chapitre IV : Prévention et lutte contre la pollution

Article 23 : Prévention de la pollution des eaux des ports
Article 24 : Conservation du plan d'eau et des profondeurs des bassins
Article 25 : Prévention de la pollution atmosphérique
Article 26 : Enlèvement – Biens ou eaux

Chapitre V : Règles d'utilisation du domaine et des ouvrages portuaires

Article 27 : Obligations des usagers quant aux ouvrages portuaires
Article 28 : Stationnement des véhicules
Article 29 : Interdictions spéciales
Article 30 : Circulation des animaux domestiques

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 31 : Infractions
Article 32

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :
Champs d'application

Le présent règlement s'applique aux ports de Monaco tels que définis à l'article 1er de la loi n°1.303 du 20 juillet 2005 fixant les conditions d'exploitation des ports.
Toutefois, des zones spécifiques peuvent être temporairement exclues de ce champs d'application par voie d'arrêtés ministériels.

ARTICLE 2 :
Autorités publiques concernées

Le Directeur des Affaires Maritimes veille au respect des lois et règlements relatifs aux ports maritimes, ainsi que du présent Arrêté, dans le cadre des missions visées à l'article L.130-1 du Code de la Mer.

Le Directeur de la Sûreté Publique, chef de la Police Maritime, veille au respect des lois et règlements relatifs aux ports maritimes, et notamment du présent arrêté, dans le cadre des missions visées à l'article L.140-1 du Code de la Mer. Les notifications et informations qui lui sont adressées en vertu dudit arrêté peuvent être communiquées à la Division de police maritime et aéroportuaire (ci-après désignée par le sigle « DPMA »).

Aux fins de l'exercice de leurs missions de contrôle et de police, le Directeur des Affaires Maritimes et le Directeur de la Sûreté Publique sont avisés par la Société d'Exploitation des Ports de Monaco (ci-après désignée par le sigle « SEPM ») de toute infraction constatée, par ses agents, à l'intérieur du périmètre concédé.

ARTICLE 3 :
Accès aux ports de Monaco

Sans préjudice des pouvoirs de police dévolus au Directeur de la Sûreté Publique, le Directeur Général de la SEPM peut, par décision motivée, interdire l'accès aux ports de Monaco des navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la bonne gestion, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Il informe de sa décision le Directeur des Affaires Maritimes et le Directeur de la Sûreté Publique aux fins du concours éventuel de la force publique, sauf le cas où ils estimeraient cette décision manifestement entachée d'excès de pouvoir.

Lorsque le Directeur Général de la SEPM estime disposer d'éléments d'information selon lesquels des navires, du fait de leur entrée dans les ports de Monaco, seraient susceptibles de compromettre la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique ou de porter atteinte à l'environnement, il en avise le Directeur des Affaires Maritimes et le Directeur de la Sûreté Publique.

ARTICLE 4 :
Mouillage dans les plans d'eau portuaires et les chenaux d'accès

Les dimensions maximales des navires admis dans les ports sont fixées par une décision du Directeur Général de la SEPM, après accord du Directeur des Affaires Maritimes, dans le respect des prescriptions techniques fournies par le constructeur des installations.

Sauf les cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires à l'exception des zones désignées à cet effet.

ARTICLE 5 :
Pilotage

Les pilotes exercent leur fonction sous l'autorité du Directeur des Affaires Maritimes après agrément par le Ministre d'Etat.

L'agrément peut, par décision motivée, être retiré à un pilote si le Ministre d'Etat estime qu'il n'est plus à même de remplir sa mission. Préalablement à la

décision de retrait, l'intéressé est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

La fonction de pilotage est exercée conformément à un règlement de pilotage fixé par arrêté ministériel.

Aucun navire, d'une longueur supérieure à celle déterminée par le règlement de pilotage ne peut, à l'entrée ou à la sortie, s'engager dans le chenal d'accès sans l'assistance d'un pilote, hormis les cas prévus audit règlement. A titre conservatoire et jusqu'à la publication de ce règlement, la longueur supérieure visée est fixée à 80 mètres.

Le Directeur des Affaires Maritimes peut, en toute circonstance, imposer l'assistance du pilote, même à des navires normalement dispensés du recours à ce service.

ARTICLE 6 :
Navires en difficulté

Le Directeur des Affaires Maritimes détermine les conditions d'accueil des navires en difficulté. Il peut, pour assurer la sécurité des personnes ou des biens ou prévenir des atteintes à l'environnement, enjoindre à la SEPM d'accueillir un navire en difficulté. Il peut également, pour les mêmes motifs, autoriser ou ordonner son mouvement dans les ports de Monaco.

CHAPITRE II : SÛRETE DES PORTS (Code ISPS)

ARTICLE 7 :
Installation portuaire et agent de sûreté

Le code ISPS (International Ship and Port facility Security Code) pris en application du chapitre XI-2 de la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (S.O.L.A.S.), à laquelle la Principauté est partie, est mis en œuvre à Monaco en vertu de dispositions distinctes de celles du présent arrêté.

Le Chef de Division de la Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique ou le fonctionnaire qu'il désigne pour assurer cette mission est l'agent de sûreté de l'installation portuaire au sens du Code ISPS.

CHAPITRE III : SECURITE DES PORTS

ARTICLE 8 :
Signalisation des navires

Tous les navires entrants, sortants ou présents dans l'un des ports sont tenus d'arborer leur pavillon national ainsi que le pavillon monégasque, frappé sur une drisse tribord, pour les navires étrangers.

En route dans le port, les navires restent soumis aux mêmes règles qu'à la mer en ce qui concerne les feux, marques et signaux sonores.

A la demande de la SEPM, les navires à quai doivent allumer les feux de pont du coucher au lever du soleil.

Les navires transportant des matières dangereuses sont tenus d'arborer, de jour, le pavillon "Bravo" du code international des signaux et, de nuit, un feu rouge visible sur tout l'horizon et fixé en tête de mât.

ARTICLE 9 :
Matériels radioélectriques soumis à contrôle

A quai, sitôt la manœuvre terminée, les radars ainsi que les émetteurs radio décamétriques et hectométriques des navires doivent être stoppés. Ils ne peuvent être mis en marche qu'au moment effectif de l'appareillage.

ARTICLE 10 :
Vitesse des navires

En application des dispositions de l'article O.421-2 du Code de la mer, tout navire à l'approche ou entrant dans un des ports de Monaco doit maintenir en permanence une vitesse de sécurité telle qu'il puisse à tout moment prendre les mesures appropriées et efficaces pour éviter un abordage et pour s'arrêter ou ralentir sur une distance adaptée aux circonstances et conditions existantes.

ARTICLE 11 :
Séjour des navires et marchandises

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins des ports de Monaco que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux emplacements réservés à cet effet par la Direction des Affaires Maritimes.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les

quais, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence de la SEPM.

ARTICLE 12 :
Contrôle de l'Etat du port

Dans le respect des conventions internationales auxquelles la Principauté est partie et en application du Titre II du Livre IV du Code de la mer, le Directeur des Affaires Maritimes exerce les contrôles dévolus ou requis de l'Etat du port. S'il s'avère que ces contrôles permettent de constater qu'un navire ne peut prendre la mer sans danger pour lui-même, l'équipage et les personnes embarquées ou le milieu marin, le Directeur des Affaires Maritimes peut interdire ou ajourner son départ jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux irrégularités ou insuffisances contrôlées après visite.

ARTICLE 13 :
Réparation des dommages causés par un navire en difficulté

La réparation des dommages causés par un navire en difficulté accueilli dans un des ports de Monaco peut être demandée par l'Etat à l'armateur, au propriétaire ou à l'exploitant.

Dans la mesure où les dommages précédemment mentionnés ont pu affecter les intérêts de la SEPM, celle-ci, après présentation des éléments justificatifs, pourra recevoir réparation de son préjudice imputable sur la réparation des dommages obtenue par l'Etat.

ARTICLE 14 :
Accès aux installations portuaires publiques

L'accès aux installations portuaires publiques peut être restreint ou interdit, sauf aux personnes autorisées, par décision des autorités compétentes mentionnées aux articles 2 et 3. Sans préjudice des dispositions de la loi n° 884 du 29 mai 1970, susvisée, la décision peut être annoncée au moyen d'un panneau indicateur ou donner lieu à la pose de clôtures ou de barrières.

ARTICLE 15 :
Sécurité et maintien de l'ordre dans les ports publics et installations portuaires publiques

Sauf autorisation délivrée en vertu du présent arrêté, sont interdites toutes actions, omissions ou négligences entraînant ou susceptible d'entraîner l'une des conséquences suivantes :

a) menacer la sûreté, la sécurité ou la santé des personnes dans le port public ou dans l'installation portuaire publique ;

b) bloquer le libre accès aux quais et pontons des véhicules de secours et d'intervention des services publics ;

c) gêner la navigation ;

d) obstruer une partie du port public ou de l'installation portuaire publique ;

e) nuire à une activité autorisée dans le port public ou dans l'installation portuaire publique ;

f) produire ou modifier des courants, provoquer un envasement ou l'accumulation de matériaux ou diminuer de quelque autre façon la profondeur des eaux portuaires ;

g) occasionner une nuisance ;

h) endommager un navire ou un autre bien ;

i) altérer la qualité des sédiments, du sol, de l'air ou de l'eau.

ARTICLE 16 : Epaves maritimes

Sauf dispositions complémentaires édictées par le présent arrêté, les épaves maritimes localisées dans les ports de Monaco sont régies par le Titre I du Livre VII du Code de la Mer. Il en est de même s'agissant des navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon, localisés dans les ports de Monaco, visés au Titre II du Livre VII dudit Code.

ARTICLE 17 : Mesures d'urgence en matière d'épaves maritimes et de navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon

En application de l'article L.711-6 du Code de la Mer, les mesures d'urgence relatives aux épaves maritimes sont décidées par le Ministre d'Etat et mises en œuvre par les autorités publiques concernées et la SEPM.

En application de l'article L.720-7 du Code de la Mer, les mesures d'urgence relatives aux navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon, sont décidées par le Directeur des Affaires Maritimes et mises en œuvre par les services publics compétents et la SEPM.

ARTICLE 18 :
Procédure de réquisition

Si l'urgence ou des circonstances graves l'exigent, le Directeur des Affaires Maritimes peut procéder à la réquisition des armateurs, capitaines, maîtres ou propriétaires de navires, marins, ouvriers dockers, pilotes, lamaneurs et remorqueurs, pour qu'ils fournissent leur service et les moyens correspondants.

La réquisition fait l'objet d'un ordre écrit et signé par le Directeur des Affaires Maritimes. Cet ordre mentionne la nature de la prestation imposée et, autant que possible, sa durée.

Après fourniture du reçu détaillé des prestations fournies, celles-ci donnent droit à indemnisation au coût de leur valeur marchande, estimé par accord des bénéficiaires et du Directeur des Affaires Maritimes, ou par expertise en cas de désaccord. Le paiement des indemnités est à la charge de l'Etat, lequel pourra en imputer le remboursement par la SEPM s'il s'avère que les circonstances ayant entraîné la réquisition résultent d'une faute de gestion.

ARTICLE 19 :
Situations dangereuses

Toute personne qui, par action, omission ou négligence, est à l'origine d'une situation dangereuse dans un des ports de Monaco signaler sans délai à la Direction de la Sûreté Publique, à la Direction des Affaires Maritimes et à la Société d'Exploitation des Ports de Monaco la nature et la localisation du danger ainsi que des précautions prises en vertu de l'alinéa suivant.

Dans l'attente des instructions des agents publics habilités ou des agents de la Société d'Exploitation des Ports de Monaco, la personne susvisée doit mettre en œuvre toutes mesures appropriées pour prévenir les blessures ou les dommages aux biens et en particulier l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) dépêcher sur les lieux de la situation dangereuse un préposé ou toute autre personne afin d'avertir du danger le public concerné ;

b) afficher les avis, mettre en place les appareils d'éclairage et ériger les clôtures, barrières ou autres dispositifs nécessaires pour prévenir les accidents et assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 20 :
Lutte contre l'incendie et autres sinistres

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale et de la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 susvisée, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur coordonne les moyens utilisés pour la lutte contre les sinistres survenus dans un des ports de Monaco.

Les plans détaillés du navire et le plan de chargement doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition des autorités en charge de la lutte contre les sinistres.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériels incendie doivent toujours rester libres.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins pyrotechniques réglementaires, ainsi que les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de leur catégorie.

L'avitaillement en carburant ou combustible de toute nature se fait normalement aux stations de distribution réservées à cet effet, sauf pour les navires de commerce et yachts de gros tonnage ou exception expressément autorisées par la SEPM, pour lesquels l'avitaillement s'effectue conformément aux dispositions du Règlement Intérieur des ports mentionné à l'article 9 de la loi n° 1.303 du 20 juillet 2005, susvisée.

En cas d'incendie à bord d'un navire et sans préjudice des dispositions de l'article 19, le propriétaire ou l'équipage signale sans délai à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, le lieu et la nature de l'incendie ainsi que les mesures déjà prises.

En cas d'incendie à bord d'un navire, sur les quais ou au voisinage de ces quais, les autorités en charge de la lutte contre les sinistres peuvent requérir l'aide des équipages des autres navires ; ceux-ci doivent être prêts à prendre les mesures de précaution qui peuvent leur être prescrites par ces autorités.

ARTICLE 21 :
Accidents et incidents

La personne qui, dans un des ports de Monaco, accomplit un acte qui provoque un incident ou un accident entraînant des blessures, des dommages à l'environnement, des dommages ou pertes matériels ou une explosion, un incendie, un accident, un échouement ou un échouage s'acquitte des obligations qui lui sont imposées par l'article 19.

Selon la nature des faits constatés, les fonctionnaires de police en font rapport ou dressent un procès-verbal sans délai.

ARTICLE 22 :
Usage d'installations potentiellement dangereuses ou polluantes

L'installation dans l'enceinte portuaire des ports de Monaco de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies et des pollutions, est soumise à autorisation administrative.

Cette autorisation, est, s'il y a lieu, délivrée par le Directeur des Affaires Maritimes au vu d'un certificat de conformité de la machine ou de l'équipement concerné à la réglementation à vigueur. Elle peut être retirée par décision motivée après que son titulaire ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

CHAPITRE IV : PREVENTION ET LUTTE CONTRE LA POLLUTION

ARTICLE 23 :
Prévention de la pollution des eaux des ports

Par référence aux dispositions de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 1973/1978), et particulièrement à ses Annexes I, IV et V, ainsi qu'aux dispositions du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, et particulièrement de son article 14, les résidus ou mélanges d'hydrocarbures tels qu'huiles usées, eaux de cale, eaux de lavage de citerne ayant contenu des hydrocarbures ainsi que tous déchets liquides ou solides et ordures provenant de navires mouillant dans les ports de Monaco ne peuvent être évacués que dans les emplacements prévus à cet effet par la SEPM.

Les capitaines de navire faisant escale dans les ports de Monaco sont tenus, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leur navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes.

Le Directeur des Affaires Maritimes peut interdire la sortie d'un navire qui n'a pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate, et subordonner son autorisation à l'exécution de cette prescription. Toutefois, s'il s'avère que le navire dispose d'une capacité de stockage spécialisée suffisante pour tous déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, il peut être autorisé par le Directeur des Affaires Maritimes à prendre la mer.

Le présent article s'applique à tous les navires, quel que soit leur pavillon, faisant escale ou opérant dans les ports de Monaco, à l'exception des navires de guerre ou navires de guerre auxiliaires et des navires appartenant à un Etat ou exploités par un Etat à des fins exclusivement gouvernementales et non commerciales.

On entend par :

- «déchets d'exploitation des navires» : tous déchets et résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire ainsi que les déchets liés à la cargaison;

- «résidus de cargaison» : les restes de cargaison à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantité déversés lors du chargement ou déchargement.

ARTICLE 24 :
Conservation du plan d'eau et des profondeurs des bassins

Sans préjudice des interdictions spécifiques édictées par le Règlement Intérieur des ports de Monaco, il est interdit de :

a) Rejeter dans les eaux des ports de Monaco des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, insalubres ou incommodes ou des matières en suspension ;
b) jeter ou laisser tomber des terres, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux des ports de Monaco et de leurs dépendances ;
c) charger, décharger ou transborder des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bâtiment et le quai, ou en cas de transbordement entre deux bâtiments, un réceptacle bien conditionné et solidement attaché, sauf dispense accordée par la SEPM.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doivent être immédiatement déclarés à la SEPM.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le propriétaire du bâtiment est tenu de faire nettoyer à ses frais, risques et périls le plan d'eau et les ouvrages souillés par ces déversements.

Il peut être enjoint par le Directeur des Affaires Maritimes de rétablir les profondeurs si les déversements ont été tels qu'ils diminuent les profondeurs utiles des bassins.

ARTICLE 25 :
Prévention de la pollution atmosphérique

L'utilisation des groupes électrogènes est interdite chaque fois qu'un branchement sur le courant terre est possible.

Lorsque l'utilisation des groupes électrogènes est rendue indispensable, l'émission de fumées denses et nauséabondes est interdite.

Le ramonage des conduits de fumée ou de gaz est interdit dans les installations portuaires et leurs accès.

ARTICLE 26 :
Enlèvement — Biens ou eaux

Toute personne qui, dans un des ports de Monaco laisse tomber, dépose, décharge ou déverse des rebuts, des marchandises, des apparaux, une substance polluante ou autre matière ou objet qui gêne la navigation doit :

a) déployer immédiatement tous les efforts raisonnables et réalisables sur le plan technique pour procéder à leur enlèvement ;

b) signaler sans délai l'incident à la SEPM en précisant le lieu, la nature et la quantité de ce qui a été laissé tomber, déposé, déchargé ou déversé et, le cas échéant, les mesures prises pour l'enlever.

Si la personne n'enlève pas immédiatement les matières, matériels ou matériaux visés au précédent alinéa, la SEPM peut, dans le cas où ils gênent la navigation, faire procéder à leur enlèvement aux frais, risques et périls de la personne responsable s'il y a lieu.

CHAPITRE V : REGLES D'UTILISATION DU DOMAINE ET DES OUVRAGES PORTUAIRES

ARTICLE 27 :
Obligations des usagers quant aux ouvrages portuaires

Les usagers des ports de Monaco ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai à la Direction des Affaires Maritimes et à la SEPM, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages des ports, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages à l'exception des cas de force majeure. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites judiciaires éventuelles.

Toute personne qui a exécuté sur les quais, dessertes et autres dépendances du port, des opérations qui ont endommagé ces ouvrages, est tenue de les remettre en état, sous le contrôle du Directeur des Affaires Maritimes.

ARTICLE 28 :
Stationnement des véhicules

Sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique, le code de la route s'applique.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, ne sont autorisés à circuler et stationner sur les voies, terre-pleins et quais, que les seuls véhicules appelés à y pénétrer pour l'exécution des travaux et les besoins de l'exploitation ; les règles de signalisation, de priorité et de circulation routière qui s'appliquent sont celles du code de la route.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre des zones portuaires doivent être laissées libres, notamment pour les véhicules de secours, d'incendie et d'intervention. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

En vertu des dispositions réglementaires en vigueur, le stationnement – y compris dans les zones portuaires – n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés. Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les fonctionnaires de police qui peuvent faire procéder à la mise en fourrière des véhicules concernés.

L'entretien et le lavage des véhicules sont formellement interdits.

ARTICLE 29 :
Interdictions spéciales

Il est interdit de :

a) pratiquer la natation et les sports nautiques (planche à voile notamment) dans les eaux des ports et dans les passes navigables, sauf autorisation spécifique délivrée par le Directeur des Affaires Maritimes ainsi que dans le cas de manifestations autorisées ; les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par la Direction des Affaires

Maritimes en relation avec la SEPM pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations ;

b) circuler sur les pannes et pontons avec un fusil harpon armé ;

c) ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages des ports ;

d) pêcher et chasser dans les plans d'eau des ports, dans les passes navigables et, d'une manière générale, à partir des ouvrages des ports.

A l'intérieur des limites de la concession portuaire, la publicité à caractère commercial est soumise à la réglementation en vigueur et aux dispositions du Règlement Intérieur des ports de Monaco.

ARTICLE 30 :
Circulation des animaux domestiques

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur les périmètres des ports et leurs annexes. Les propriétaires d'animaux domestiques doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune souillure (excréments, urines) ne touche ni les pannes, ni les quais, ni les navires, ni les équipements, et d'une manière générale, tous les lieux publics des zones portuaires.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 :
Infractions

Les infractions au présent arrête sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire conformément à la loi.

Elles peuvent également l'être par les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics en ayant, dans les matières qui les concernent, reçu le pouvoir en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour faire cesser l'infraction, par la personne responsable ou, au besoin et à ses frais, risques et périls, par le Directeur des Affaires Maritimes ou par le Directeur de la Sûreté Publique.

ARTICLE 32 :

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.